## Arrêté du Maire

## Objet: rencontre nationale catamarans « Class A » du 08 au 23 juin 2024

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 et R.471-3.

Vu la demande de Monsieur le vice-président du Club de Voile de Sanguinet, relative à l'occupation par des bateaux de la plage du stade lors de la rencontre nationale catamarans « Class A » du 08 au 23 juin 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation de la plage du stade,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

## ARRÊTE:

Article 1 : la partie enherbée jouxtant le club de voile et la plage située en face de la rue du stade est interdite au public, et réservée uniquement au stationnement des bateaux et remorques du 08 juin, 08h00 au 23 juin 2024, 19h00.

L'accès est réservé aux compétiteurs et aux membres de l'organisation. Les voiliers sont mis à l'eau par la plage.

Article 2 : ce présent arrêté est affiché au Club de Voile de Sanguinet.

Article 3: la présente autorisation est accordée à monsieur le président du Club de Voile de Sanguinet. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 4 : le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : les infractions aux instructions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : l'organisateur est tenu de se conformer à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet du 25 janvier 2024, concernant l'organisation de manifestations nautiques.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Madame le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Président du Club de Voile de Sanguinet, Monsieur le Responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, 31 mai 2024.

Arrete rendu exécutoire après télétransmission n°

le:

Et publication le : 03/06 / 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.